

## DÉCISION DIRECTE

Le Maire de la Commune de CUINCY, délégué par le Conseil Municipal en vertu de la délibération n° DEL2020\_18 du 24 mai 2020, modifiée par délibérations n° DEL2020\_74 du 16 septembre 2020 et n° DEL2023\_054 du 12 octobre 2023, prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### DÉCIDE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision directe DD2024\_147 du 26 septembre 2024

Considérant la possibilité pour la collectivité de percevoir des droits d'entrées pour assister à des manifestations sportives, culturelles, festives et de loisirs.

ARTICLE PREMIER - Un fonds de caisse d'un montant de cent euros est attribué au régisseur de la régie « Participations aux manifestations » afin de permettre la gestion des encaissements pour les manifestations. Ce fond sera récupéré auprès du SGC de Douai.

Cuincy, le 26/11/24



Le Maire,  
**Claude HÉGO**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal peut être saisi via <https://citoyens.telerecours.fr>